- iii) l'investisseur et l'entreprise doivent tous deux renoncer à tout droit d'introduire ou de poursuivre quelle que autre instance que ce soit, relativement à la mesure prétendue contraire au présent Accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante concernée, ou à tout autre mode de règlement des différends; et
- iv) l'investisseur ne peut déposer une plainte si plus de trois années se sont écoulées depuis la date à laquelle l'entreprise a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois de la violation prétendue et du fait qu'elle lui avait porté préjudice ou causé un dommage.
- b) Nonobstant l'alinéa 12a), lorsque la Partie contractante en cause a privé l'investisseur partie adverse au différend du contrôle de l'entreprise, les conditions suivantes ne s'applique pas :
  - i) le consentement de l'entreprise à l'arbitrage aux termes du sousalinéa 12a)ii); et
  - ii) la renonciation de l'entreprise aux termes du sous-alinéa 12a)iii).

## ARTICLE XIV

## Consultations et échange d'informations

Une Partie contractante, ou l'autre, peut demander la tenue de consultations sur l'interprétation ou l'application du présent Accord. La Partie cocontractante examine cette demande d'un regard favorable. À la demande d'une Partie contractante, ou de l'autre, il doit y avoir échange d'informations sur les mesures prises par la Partie cocontractante qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les nouveaux investissements, les investissements ou les revenus couverts par le présent Accord.

## ARTICLE XV

## Différends entre les Parties contractantes

- Tout différend entre les Parties contractantes se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est, s'il est possible, réglé à l'amiable par voie de consultations.
- Si un différend ne peut être réglé par voie de consultations, il est, à la demande de l'une des Parties contractantes, ou de l'autre, soumis à une formation arbitrale.
- 3. Une formation arbitrale est constituée pour chaque différend. Dans un délai de deux mois à compter de la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties contractantes désigne un membre de la formation arbitrale. Les deux membres choisissent alors un national d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties contractantes, est nommé président de la formation arbitrale. Le président doit être nommé dans les deux mois de la date de désignation des deux autres membres de la formation arbitrale.